

N° 361

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3  
du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PARENTY,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 3 janvier 1972 relative à la filiation a permis la légitimation d'enfants nés pendant un précédent mariage de la mère par les deux époux, même en l'absence de désaveu (nouvel article 318 du Code civil) lorsque la mère aura, après dissolution du mariage, épousé le véritable père.

Cette possibilité comporte le droit exceptionnel pour la mère de contester elle-même la paternité de son précédent mari.

Ces dispositions apportent une amélioration considérable à l'ancien système qui exigeait un désaveu ou une contestation de légitimité introduite par le premier mari, qui bien souvent se désintéresse de la question ou même peut avoir disparu ; il était toujours difficile en tout cas, même lorsqu'il avait été possible de retrouver l'ancien époux, d'obtenir de lui qu'il effectue l'acte matériel que constituait la mise en route de la procédure de désaveu, ou de la contestation de légitimité.

Aussi, de grands espoirs avaient été fondés sur ces dispositions qui permettent de résoudre beaucoup de cas pratiques, qui trouvent leur difficulté, dans le fait que le concubinage s'est établi avant la dissolution du mariage, le plus souvent parce que le mari avait abandonné son épouse.

Quoi qu'il en soit, cette disposition a été néanmoins enserrée par le législateur, dans des conditions de délai extrêmement strictes, en ce sens que l'action doit être introduite par les nouveaux époux dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans (article 318-1 nouveau du Code civil).

Ces dispositions étaient évidemment très sévères pour tous ceux qui, dans l'attente de la loi, n'avaient rien pu entreprendre et c'est la raison pour laquelle l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 prévoyait que l'action en contestation de légitimité serait ouverte à la mère et à son second mari, pendant un délai d'un an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

L'entrée en vigueur de la loi se situant au 1<sup>er</sup> août 1972 (article 11 de la loi) ce délai venait donc à expiration le 1<sup>er</sup> août 1973.

Il était manifeste qu'il était laissé bien peu de temps aux familles qui désiraient régulariser une situation, compte tenu en particulier

de la complexité des textes en la matière et de la difficulté de se renseigner avec précision.

C'est pourquoi ce délai a été prorogé par la loi 73-603 du 5 juillet 1973 qui l'a porté à trois ans.

Ainsi le délai s'est trouvé reporté jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1975.

Depuis cette date, les familles et il y en a un certain nombre, qui le plus souvent dans la méconnaissance de leurs droits, n'ont pas consulté les hommes de loi ou institutions susceptibles de les éclairer pleinement sur les facultés qui leur ont été ouvertes, se trouvent aujourd'hui, lorsqu'elles veulent régulariser, dans l'impossibilité de le faire. Aussi il paraît souhaitable que ce délai soit réouvert et prorogé pendant un délai qui ne saurait être inférieur à trois années ; ainsi pourront être satisfaits tous ceux qui ont le souci de régulariser leur situation et d'éviter que par le biais de la forclusion certaines familles se trouvent pénalisées par rapport à d'autres.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique.**

Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à six ans.